

ARRÊTE MUNICIPAL N°2021-0326

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Louis Armand, rue des Martyrs, chemin des Balmes, rue des Bannettes, avenue Henri Chapays, quai des Chartreux, rue de la Pêcherie, chemin de la Pissote, rue Hector Berlioz, chemin de Didonnière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS Agence de Colombe** : en date du **26/04/2021** pour les travaux de : **réfection tranchée enrobé**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Louis Armand, rue des Martyrs, chemin des Balmes, rue des Bannettes, avenue Henri Chapays, quai des Chartreux, rue de la Pêcherie, chemin de la Pissote, rue Hector Berlioz, chemin de Didonnière.**

Article 2 : A compter du **10/05/2021** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : **Aucun travaux ne sera autorisé rue de la Pêcherie le vendredi matin.**

Article 5 : **Aucun travaux ne sera autorisé sur l'ensemble de la Commune le vendredi 4 juin 2021.**

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 avril 2021

Jean-Louis Soubeyroux



**Adjoint chargé de l'urbanisme, de
l'aménagement et des nouvelles
technologies**